

N° 224/CA du Répertoire

N°2011-24/CA₁ du Greffe

Arrêt du 23 mai 2019

AFFAIRE :

David AGOSSADOU

C/

**Ministre de la défense nationale
(MDN)**

REPUBLIQUE DU BENIN
—
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
—
COUR SUPREME
—
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 03 mars 2011, enregistrée au greffe de la Cour le 21 mars 2011 sous le numéro 232/GCS, par laquelle David AGOSSADOU, ayant pour conseil maître Emile DOSSOU-TANON, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de la décision de rejet de sa demande de réintégration dans les forces armées du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et le Procureur général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le présent recours est introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;



Au fond

Sur l'unique moyen tiré du vice de forme

Considérant que le requérant soutient dans sa requête qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure ayant conduit à sa radiation le 1^{er} octobre 2003 notamment la rétroactivité de la décision signée le 19 janvier 2004 mais qui a pris effet pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;

Que la lettre de suggestion de radiation des quatre élèves-gendarmes date du 27 octobre 2003 alors que la décision de leur radiation est intervenue et mise en exécution le 1^{er} octobre 2003, donc à une date antérieure à la lettre portant proposition de leur radiation au supérieur hiérarchique ;

Que dans la mesure où la date de la proposition de sanction (radiation) est antérieure à celle de prise d'effet de l'acte consacrant la radiation proprement dite, cette décision de radiation est viciée en la forme ;

Considérant que l'administration ne conteste pas les allégations du requérant mais justifie simplement la rétroactivité de l'arrêté de radiation par la lenteur administrative ;

Mais considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de situer tout au moins le point de départ de la prise de l'acte de radiation au 1^{er} octobre 2003 ;

Qu'en effet, ainsi que le rappelle le requérant, le déroulement de son stage se poursuivait jusqu'à son reversement au groupement de la gendarmerie mobile le 06 octobre 2003 ;

Que ce n'est que le 27 octobre 2003 que la lettre du directeur général suggérant la radiation a été transmise au ministre de tutelle ;

Que par ailleurs, le requérant aurait dû être titularisé le 19 octobre 2003 si son stage était concluant ;

Considérant cependant que l'article 37 de la loi 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat dispose : « *Il peut être mis fin au stage probatoire avant la date normale de son expiration :*

- par la démission de l'agent stagiaire ;

- par le licenciement de l'agent stagiaire pour insuffisance professionnelle notoire, pour inaptitude physique, pour faute lourde, pour des faits antérieurs à l'admission au stage qui, s'ils avaient été connus, auraient fait obstacle au recrutement » ;

Considérant que l'article 38 de la même loi dispose ;

f *g*

« A l'expiration de l'année de stage probatoire, l'agent stagiaire est :

soit confirmé dans son emploi par sa titularisation dans l'échelon inférieur du grade de début du corps considéré ;

soit licencié ;

soit autorisé à effectuer une nouvelle année de stage à l'issue de laquelle il sera et ce, après constitution d'un nouveau dossier comportant un nouveau rapport de ses supérieurs hiérarchiques couvrant la période de prolongation du stage, soit titularisé, soit licencié. Cette autorisation de reprise de stage ne peut en aucun cas être renouvelée. » ;

Considérant que le requérant en sa qualité d'élève-gendarme est soumis à une formation au cours du stage probatoire à l'issue duquel il sera soit titularisé soit licencié ;

Considérant au regard des pièces du dossier que ce dernier s'est montré particulièrement indiscipliné vis-à-vis de ses supérieurs hiérarchiques au cours de la formation et que malgré les efforts consentis tant par les membres de l'encadrement notamment le commandant de peloton, ainsi que son directeur de formation, le requérant n'a pas cru devoir changer de comportement et est resté égal à lui-même ;

Que mieux, dans la mesure où il ne conteste ni les faits qui lui sont reprochés en sa qualité d'élève-gendarme (donc non encore titularisé), ni les sanctions à lui infligées, l'administration peut le radier des effectifs du personnel gendarme ;

Que cette sanction se justifie d'autant plus que le rapport faisant le point de ses comportements date du 10 octobre 2003, et laisse apparaître que lesdits agissements sont sans aucun doute, antérieurs audit rapport ;

Que c'est manifestement ces derniers qui ont entravé sa titularisation à la date du 19 octobre 2003 ;

Qu'ainsi, le requérant demeurerait un agent stagiaire ;

Qu'il est alors compréhensible que l'administration, après avoir subi les affres de sa lenteur, décide de sanctionner le requérant à compter du 1^{er} octobre 2003 ;

Qu'il y a lieu par conséquent, de rejeter le présent recours en annulation de la décision de rejet de la demande de réintégration dans les Forces Armées du Bénin ;

F *g*

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou 09 mars 2011 de David AGOSSADOU, tendant à l'annulation de la décision de rejet de sa demande de réintégration dans les Forces Armées du Bénin, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO

et

Etienne AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-trois mai deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime MADODE, procureur général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur

Le greffier,


Victor Dassi ADOSSOU


Philippe AHOMADEGBE